



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

O

PREFECTURE DE REGION
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service biodiversité eau et paysages
Unité Sites, Paysages et Impacts

Évaluation environnementale des projets

Adresse postale
CS 80065 le Tholonet
13182 Aix en Provence cedex 5

Nos réf. : SBEP-PM-2011-276
Vos réf. : votre courrier du 05 avril 2011
Affaire suivie par : Patrick MAROVELLI
patrick.marovelli@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 0442666513- Fax : 0442666601

Aix en Provence, le 03 juin 2011

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence
DDT des Alpes de Haute Provence
Route de Nice
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Objet : Avis de l'autorité environnementale - Permis de construire pour une centrale photovoltaïque au lieu dit Les Sigalettes communes de Peyruis et Montfort

Avis de l'autorité environnementale

Projet : Permis de construire relatif à la centrale photovoltaïque du lieu-dit les Sigalettes
Maître d'ouvrage : **BORALEX**

Projet situé sur le territoire des **communes de Peyruis et Montfort (04)**

Références : votre transmission en date du 05 avril 2011

Pièces jointes : dossier de permis de construire avec étude d'impact. Une note complémentaire au volet naturel de l'étude d'impact ainsi que des pièces graphiques complémentaires ont été transmises à l'autorité environnementale par courrier du 15/04/2011.

Date de réception par l'autorité environnementale / DREAL : 06 avril 2011, départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis à l'autorité décisionnaire

Date de l'accusé de réception de l'autorité environnementale : 08 avril 2011

Consultation de la préfecture de département dans le cadre de l'accusé de réception.

1 - Cadre juridique de l'avis de l'autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-1 :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

En terme de procédure, le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface inférieure à 25 ha, non soumise à étude d'impact. Il fera en outre l'objet d'un dossier au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (législation sur l'eau).

2 - Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque des Sigalettes porte sur une surface de 20,54 ha et se répartit sur le territoire des communes de Peyruis (4,94 ha) et Montfort (15,60 ha).

La puissance électrique totale est de 8,8 Mwc (mégawatts crête) et le projet est porté par la société BORALEX.

La zone de projet est majoritairement occupée par des zones boisées, d'anciens vergers abandonnés et des parcelles en friches. Les parcelles d'implantation du projet appartiennent à des propriétaires privés.

Le projet comprend la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, divisée en deux secteurs, et comporte des bâtiments techniques dont sept postes onduleurs et un poste de livraison ainsi que des voiries, clôtures et un portail d'accès. La hauteur des panneaux ne dépasse pas 2,50 m ainsi que la clôture. Les panneaux sont posés sur des supports à vis sans fondation béton et orientés vers le sud avec une inclinaison de 25 °.

Le raccordement au réseau se fait en technique souterraine vers le poste de Saint Auban situé à 8 km du projet, deux hypothèses de tracés sont étudiés.

Le zonage du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyruis autorise la réalisation d'un tel projet. Le Plan d'occupation des sols de la commune de Montfort est en cours de révision pour la création d'un PLU ; le zonage autorisera la réalisation d'un tel projet. Les travaux se dérouleront pendant 6 mois environ.

Le projet a fait l'objet d'un cadrage préalable de la part des services de l'État qui a mis l'accent sur la nécessité de préserver l'agriculture et les zones densément boisées et a orienté le choix vers des espaces agricoles abandonnés depuis de nombreuses années et non valorisés par des équipements d'irrigation.

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

– Développement des énergies renouvelables

La production d'énergie, à partir de sources renouvelables à hauteur de 23 % de la consommation finale d'énergie en 2020, est l'un des objectifs affichés de la France, en parallèle des objectifs d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique. L'apparition de nombreux projets de centrales photovoltaïques en région PACA, depuis l'évolution du tarif de rachat de l'électricité en 2006, doit permettre d'atteindre cet objectif.

Le développement de ces projets, pour qu'il soit durable, doit se faire dans de bonnes conditions d'acceptabilité sociale et environnementale, notamment par une réflexion d'aménagement du territoire. La circulaire du 18 décembre 2009 rappelle la priorité donnée par le Gouvernement à l'intégration du photovoltaïque en toiture, qui limite de fait la consommation d'espaces et les potentiels conflits d'usage. En région PACA, le gisement solaire est très favorable au développement des projets au sol et l'autorité environnementale reste vigilante sur la bonne prise en compte de l'environnement dans le développement de ces projets, ceci afin s'assurer une croissance durable de la filière solaire.

– *Enjeux de préservation de la biodiversité*

Le projet se situe au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 04154100 « Forêt domaniale et environs du prieuré de Ganagobie », nécessitant de cerner les enjeux de préservation de la biodiversité et de conduire les investigations nécessaires à la bonne connaissance des espèces et milieux présents.

– *Enjeux relatifs au paysage et au patrimoine*

Certaines parcelles de la zone d'étude sont concernées par le périmètre de protection de 500m du prieuré de Saint Donat, site inscrit et protégé au titre des monuments historiques. La bonne insertion du projet dans l'entité paysagère du Piémont de Lure et la prise en compte des co-visibilités avec le monument nécessitent une étude paysagère et une optimisation de l'insertion du projet.

– *Risques*

La localisation du projet au sein d'un espace boisé nécessitant des dispositions de lutte contre les feux de forêt, doit être intégrée dans l'évaluation des impacts écologiques et paysagers qu'il est susceptible d'amplifier.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Contenu de l'étude d'impact et conformité du dossier

Le contenu de l'étude d'impact est conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Bien que le projet ne soit pas situé en site Natura 2000, il doit, en application des articles L414-4 et L414-19 du code de l'environnement, faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites susceptibles d'être concernés. L'autorité environnementale constate que le dossier conclut dès l'état initial sur l'absence de nécessité de conduire une évaluation des incidences : pour cela les arguments invoqués sont la localisation du projet hors périmètre Natura 2000 à une distance de 2km des sites de la Durance. Cette conclusion n'est pas recevable ; l'évaluation est obligatoire et l'étude d'impact en sa forme actuelle ne saurait tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000. Il convient de l'adapter :

- soit en ajoutant, dans la partie relative aux effets, un chapitre dédié et conclusif quant à l'absence d'effets significatifs sur les espèces et habitats ayant motivé les sites,
- soit en remplissant le formulaire simplifié d'évaluation des incidences disponible en ligne sur le site de la DREAL.

État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

L'aire et la zone d'étude sont correctement identifiées. L'état initial du site aborde l'ensemble des thèmes et apporte les éléments de connaissance nécessaires à une évaluation argumentée des effets du projet. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude qui sont hiérarchisés dans un tableau de synthèse pour l'ensemble des thématiques. Les conclusions sont pertinentes.

Concernant le milieu naturel, les prospections de terrain ont été réalisées par des spécialistes pour l'ensemble des compartiments biologiques, y compris les chiroptères. Elles se sont déroulées en bonne saison du calendrier écologique. Des cartographies sont faites pour la zone d'étude, elles concernent la physionomie de la végétation et la localisation des enjeux floristiques et faunistiques.

- Cette étude a mis en évidence un enjeu avéré concernant la flore : plusieurs pieds de Gagée des champs (espèce protégée) sont présents sur la zone d'étude du projet ; l'enjeu de conservation est toutefois qualifié de faible. L'autorité environnementale partage cette analyse au vu d'une part, du très faible nombre de pieds présents et d'autre part, de la présence de plusieurs populations de cette même espèce à proximité (note complémentaire du 20/04/2011).
- L'étude a permis d'identifier la présence d'un habitat naturel à enjeu de conservation local fort correspondant à une petite communauté naine à *Juncus Bufonius*, qui profite des ornières le long des anciens chemins agricoles.
- La synthèse met en évidence des enjeux forts attachés à l'avifaune (Circaète Jean-le-Blanc) et aux chiroptères (Petit Rhinolophe avéré et Petit Murin potentiel, en chasse ou en transit sur la zone d'étude).

Concernant les risques, l'étude met en évidence le risque fort de feu de forêt, du fait de la situation du projet dans une zone boisée.

Concernant le paysage, l'analyse paysagère s'appuie sur les données de l'atlas des paysages des Alpes de Hautes Provence et sur une analyse spécifique illustrée par des photomontages et des reportages photographiques. Elle met en évidence la situation du projet dans l'entité paysagère du Piémont de Lure, territoire marqué par un équilibre entre une importante masse boisée et des parcelles ouvertes et en taille plus modeste. Le site n'est pas visible depuis les zones urbaines et fréquentées, il présente une co-visibilité depuis la route départementale 101 et les carrières. Aucune co-visibilité avec le prieuré de Saint Donat. L'habitation la plus proche est le mas des Sigalettes situé à moins de 500m du site en situation légèrement dominante, donc en covisibilité partielle avec le projet.

5 - Analyse des effets sur l'environnement

L'évaluation a pris en compte la phase chantier, la période d'exploitation et le démantèlement de la centrale solaire. Sont étudiés les impacts temporaires et permanents, les effets directs et indirects sur l'environnement.

En ce qui concerne le programme à proprement parler, le dossier présente deux solutions pour le raccordement et s'engage sur des mesures : positionnement de la ligne sous les chemins, respect du calendrier écologique pour les travaux.

Les impacts potentiels avant mesures puis les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures sont récapitulés dans des tableaux clairs, qui traduisent la mise en œuvre du principe éviter > réduire > compenser.

L'analyse des impacts traite l'ensemble des thématiques environnementales : elle est pertinente et conclusive.

Sur le milieu naturel, la zone d'implantation de la centrale a évité les zones à forts enjeux et a fait l'objet d'une réduction d'emprise conséquente. Conjuguée à des mesures de réduction, notamment en phase travaux, elle permet de limiter très fortement les effets sur les espèces qui sont justement qualifiées de faibles.

Les impacts résiduels les plus significatifs concernent :

- la Gagée des Champs : l'impact demeure très faible, voire négligeable au regard de l'état de conservation de ses populations locales.
- concernant les oiseaux et les chiroptères, l'impact est modéré pour le Circaète Jean-le-Blanc et pour le Petit Murin.

Sur le plan paysager, l'impact est essentiellement lié à l'aménagement des accès, au terrassement sur 13 600 m², au changement de vocation des sols par l'implantation des panneaux photovoltaïques et au débroussaillage alvéolaire de la bande de 50 m autour des installations.

Sur les eaux souterraines et superficielles, les impacts sont qualifiés de nuls à très faibles.

En revanche certains bassins versant verront leur débit de référence augmenter du fait de l'accroissement de l'impluvium intercepté et du déboisement, justifiant d'une compensation au titre de l'imperméabilisation des sols.

6 - Justification du projet

La justification du projet se base sur l'analyse du territoire qui a conduit au choix des communes de Montfort et de Peyruis, disposant d'un potentiel foncier important entre des secteurs boisés, des terrains en friches et des parcelles à l'abandon. Sur la base des objectifs environnementaux résultant du cadrage préalable (limiter l'amputation de zones agricoles, préserver la forêt) et des éléments de connaissance apportés par les investigations spécifiques (investigations naturalistes, analyse paysagère), plusieurs variantes du projet ont été étudiées et comparées.

La démarche engagée a conduit le pétitionnaire à proposer un projet d'une emprise de 20ha, en réduction très significative par rapport aux 70ha de la zone d'étude initiale. Le positionnement fin du projet dans l'emprise retenue résulte également de la prise en compte des enjeux écologiques identifiés (éviter de la butte abritant les stations les plus remarquables). Enfin le pétitionnaire apporte les garanties financières nécessaires à la remise en état du site à la fin de l'exploitation et ce à hauteur de 176 000 €.

Cette démarche d'étude, conforme au cadrage, a conduit le pétitionnaire à proposer un projet intégrant correctement les enjeux environnementaux.

7 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Des mesures sont proposées pour réduire les impacts du projet lors des phases chantier et d'exploitation, elles sont proportionnées, pertinentes et chiffrées.

Concernant l'impact sur les **eaux**, la mesure consiste en la mise en place de fossés d'assainissement pluvial et de bassins assurant la transparence hydraulique pour des événements pluvieux de période de retour 10 ans.

Les mesures de suppression des impacts sur la **biodiversité** sont l'évitement fonctionnel (qu'il convient de garantir) des habitats naturels et semi-naturels d'adret, l'évitement des communautés naines à *Juncus Bufonius* et l'évitement des prairies à Jonc diffus. Trois mesures de réduction sont aussi prescrites, dont le respect du calendrier écologique envers les oiseaux, interdisant les travaux entre mai et août, l'autorité environnementale recommande que la période des travaux soit interdite dès la mi avril.

Le dossier prévoit aussi deux mesures de compensation, dont l'acquisition et/ou gestion spécifique d'un espace naturel à forte valeur écologique (non encore localisé précisément) ainsi que la mesure spécifique dédiée au sauvetage des pieds de Gagée vers un secteur préservé et écologiquement adapté, en lien avec le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA), organisme habilité pour ce type d'opération. Pour ce faire le maître d'ouvrage prendra contact avec le Conservatoire Botanique National Alpin pour la mesure spécifique dédiée au sauvetage des pieds de Gagée.

Ces mesures s'accompagnent d'un suivi et d'une veille écologique sur cinq années, ce qui permettra de vérifier la bonne prise en compte des engagements pris.

Concernant le **paysage**, une requalification des abords des pistes desservant les habitations sera effectuée en reprenant la typologie caractéristique des chemins agricoles. Les bassins et les terrains remaniés seront réensemencés. L'autorité environnementale recommande que les mélanges de semences utilisés soient validés au préalable par les écologues.

L'autorité environnementale approuve la démarche consistant, malgré un impact nul sur l'**activité agricole** actuelle et les exploitations (parcelles en friches et à l'abandon) à financer une mesure compensatoire des effets globaux sur le potentiel agricole du secteur par la remise en état de deux

parcelles : 3,5 hectares non irrigables au lieu-dit les Sigalettes et 8,5 hectares irrigables au lieu dit Ponsugue.

8 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion, il convient de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement (Natura 2000). L'étude d'impact peut valoir évaluation des incidences si elle respecte un certain contenu, ce qui n'est pas le cas actuellement . L'évaluation des incidences doit être conclusive.

Hormis ces observations, l'étude d'impact et les compléments qui accompagnent la demande de permis de construire abordent l'ensemble des thèmes de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux, par ailleurs bien identifiés par le pétitionnaire.

Le projet a bien intégré les enjeux environnementaux, dans le respect du principe éviter > réduire > compenser. L'évaluation conclut en la présence d'impacts résiduels du projet sur l'environnement pour lesquels le pétitionnaire propose des mesures compensatoires adaptées.

L'autorité environnementale recommande que l'ensemble des mesures proposées dans le dossier soient intégrées dans l'autorisation du permis de construire.

**Le Directeur Régional adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Laurent NEYER